



STATUTS

DE LA FANFARE "LA VILLAGEOISE" DE RUEYRES-BUSSY-SEVAZ-MORENS

NATURE ET BUTS

art. 1

La Société de musique "La Villageoise" de Rueyres-Bussy-Sévaz-Morens a été fondée le 21 décembre 1977. La "Villageoise" est une société au sens des l'art. 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est illimitée et son siège social se situe sur le territoire de la commune d'Estavayer.

art. 2 Buts de La "Villageoise" :

- a) Prêter son concours aux fêtes villageoises, patriotiques et religieuses.
- b) Prendre part également aux divers concours des fêtes régionales, cantonales et fédérales dans la mesure du possible.
- c) Développer le goût musical au sein de la jeunesse en lui donnant la facilité de s'exercer dans cet art.
- d) Etablir entre ses membres des sentiments d'union et d'amitié.

art. 3

En outre, la société s'interdit toute discussion et action politiques, elle est de confession neutre et ne se rattache à aucun parti politique.
Afin d'éviter toute dissension, elle ne jouera dans aucune assemblée politique ou analogue.

art. 4

Il ne pourra se former de groupement autonome au sein de la société qu'avec l'assentiment de l'assemblée, qui fixe les modalités de son existence.

COMPOSITION

art. 5

La société se compose de membres actifs, honoraires-actifs, d'honneur et passifs.

art. 6 Les membres actifs :

- a) Les membres actifs sont les personnes prenant part à tous les exercices de la société. Ils ont voix délibérative sur tous les objets qui la concernent.
- b) Ils doivent avoir un minimum de capacités musicales approuvées par le directeur.
- c) Ils sont membres de la Société Cantonale dès l'âge de 12 ans.

art. 7 Congé

- a) Le comité accorde une année de congé pour des raisons qu'il jugera valables. Cette demande de congé doit être formulée par écrit (lettre ou mail) et ne pourra en aucun cas excéder 2 ans.
- b) Le musicien sera alors tenu de restituer son instrument, sauf s'il en fait la demande écrite au comité.

art. 8 Démission

Tout membre désirant obtenir sa démission de membre actif devra :

- a) En faire la demande écrite et motivée au comité.
- b) S'acquitter de toutes ses obligations envers la société, notamment rendre son uniforme propre et son matériel en bon état.
- c) En cas de démission d'un musicien mineur, la lettre de démission doit être signée par son représentant légal.

art. 9 Exclusion

L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée pour de justes motifs, après avoir entendu le membre, après un avertissement et notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il manque régulièrement et sans motifs les répétitions et prestations.
- b) Lorsqu'il refuse d'obéir aux statuts ou aux ordres du président ou du directeur.
- c) Lorsqu'il cause volontairement du tort à la réputation ou au matériel de la société.

La majorité des membres actifs présents à l'assemblée est requise pour l'exclusion.

art. 9 bis

Si un membre ne participe plus à la vie de la société (répétitions, prestations) durant plus de la moitié d'une saison musicale, le comité peut décider d'office de l'exclure et exiger qu'il s'acquitte de toutes ses obligations envers la société, notamment rendre son uniforme propre et son matériel en bon état.

Chaque membre qui suit des cours de perfectionnement subventionnés par la société est tenu d'y participer. La société participe financièrement à la formation jusqu'à ce que le musicien entre dans sa 20e année. En cas de non-respect par un nombre d'absences injustifiées et répétées aux répétitions et aux diverses prestations, la société se réserve le droit de suspendre sa participation aux frais.

art. 10 Droit de vote

- a) Les membres actifs ont chacun une voix délibérative en tout ce qui concerne la société.
- b) Ils ont seuls droit de vote et sont eux seuls propriétaires de l'avoir de la société.

art. 11 Avoir social

- a) Tout membre sortant ou exclu perd ses droits à l'avoir social.
- b) En cas de dissolution, par contre, il reste lié aux dettes de la société, dans la même mesure que les membres actifs.

art. 12 Obligations

- a) Tout membre actif est tenu d'accepter la partition choisie par la commission musicale dont fait partie le directeur.
- b) Chacun prendra part à tous les exercices de la société, à moins de s'excuser auprès des dirigeants de la société.

art 13 Equipement - utilisation - réparation

- a) Chaque membre actif reçoit à son entrée un instrument et un uniforme en bon état, il reçoit également un carnet de sociétaire de la SFM déposé au secrétariat de la société.
- b) Tout membre qui désire faire usage de son instrument hors des services de la société doit en demander l'autorisation au comité ou au directeur. Il est en outre possible de se perfectionner en suivant des cours d'instrumentation et à ce titre le musicien reçoit une indemnité sur le prix du cours. Elle est fixée par le comité.

- c) Le musicien est responsable de son équipement, il est tenu de l'entretenir avec soin. Toute dégradation due à l'usure et à l'emploi normal (ressorts, soudures, pistons etc.) est à la charge de la société, alors que des réparations imputables manifestement à la négligence du musicien lui seront facturées.

art. 14 Porte-drapeau

- a) Le porte drapeau est proposé à l'assemblée générale et nommé par elle. Il est considéré comme membre actif à part entière et a de ce fait les mêmes droits et devoirs que les membres exécutants.
- b) Il a lui seul la responsabilité du drapeau et des accessoires.
- c) Le drapeau ne peut être sorti sans avertir son responsable et sans l'accord du comité.

art. 15 Membres honoraires actifs

- a) Les membres acquièrent leur qualité de membre honoraire-actif après vingt ans d'activité au sein de la société, ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.
- b) Pour un directeur, cette durée peut être écourtée. Un diplôme leur est remis lors de leur nomination.

art 16 Membres d'honneur

Sont nommés membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur engagement envers la société.
Un diplôme leur est remis lors de leur nomination.

art. 17 Membres passifs

Les membres passifs sont reçus, sans distinction, après avoir effectué un versement minimum annuel de CHF 10.--.

ADMINISTRATION

art. 18 Organes

La "Villageoise" a les organes suivants :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.
- d) La commission musicale.

L'ASSEMBLEE GENERALE

art. 19 Constitution

- a) L'assemblée générale est constituée par tous les membres actifs de la société.
- b) L'assemblée délibère valablement lorsque :
 - 1) elle a été convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance
 - 2) la majorité des membres actifs est présente

art. 20 Les absents

Les membres absents aux assemblées ne peuvent pas recourir contre les décisions prises légalement en leur absence.

art. 21 Ouverture de l'assemblée

L'assemblée s'ouvre par l'appel nominal et la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.

art. 22 Décisions

- a) Les votations et les nominations ont lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par le quart des membres présents ou par le président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- b) Elle ne peut pas prendre de décision sur des objets non mentionnés au tractanda à moins que le point à discuter ne soit que de peu d'importance
- c) Toutefois, l'assemblée peut, séance tenante, prendre une décision sur des propositions urgentes.

art. 23 Epoque

L'assemblée générale a lieu en début d'automne.

art. 24 Objets

Les assemblées ordinaires s'occuperont des objets suivants :

- a) des comptes et du rapport de la commission vérificatrice
- b) admissions, démissions, exclusions et congés
- c) rapport du président
- d) rapports du directeur et du moniteur des tambours
- e) nomination de la commission de vérification (2 membres)
- f) renouvellement du comité
- g) nomination de la commission musicale
- h) propositions individuelles et du comité

art. 25 Assemblée extraordinaire

Le comité ou le 1/5 des membres actifs peut demander qu'une assemblée extraordinaire soit convoquée.

LE COMITE

art. 26 Composition - nomination

- a) La société est administrée par un comité de 5 membres actifs nommés par l'assemblée pour une durée de 3 ans.
- b) le comité se constitue lui-même et se compose :
 - 1) du président
 - 2) du vice-président
 - 3) du secrétaire
 - 4) du caissier
 - 5) du membre adjoint

art. 27 Réunions

- a) Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il traite les affaires ordinaires et il est responsable de l'application des statuts.
- b) Il convoque les assemblées générales, donne un préavis sur les objets à traiter et exécute les décisions prises.

art. 28 Le président

- a) Il convoque le comité ainsi que les assemblées générales.
- b) Il contrôle et signe les documents établis par le secrétaire et vérifie les notes soumises par le caissier.
- c) Il exerce avec le comité la surveillance de la société en toute circonstance.
- d) Il dirige les délibérations du comité et préside les assemblées.
- e) Il s'abstient lors de votations, sauf en cas d'égalité : sa voix tranche.

art. 29 Le vice-président

Il a les mêmes compétences et devoirs que le président en cas d'absence de ce dernier.

art. 30 Le secrétaire

- a) Il tient les protocoles, rédige la correspondance et signe conjointement avec le président.
- b) Il tient à jour le registre des membres actifs, d'honneur, honoraires et passifs.
- c) Il rédige et envoie les convocations.

art 31 Le caissier

- a) Il tient la comptabilité et rend compte de l'état de la caisse aussi souvent qu'on le lui demande.
- b) Il établit les comptes annuels et les soumet au comité et aux vérificateurs des comptes.

art. 32 Démission d'un membre du comité

Le membre qui ne veut plus faire partie du comité en informe le président ou son remplaçant, par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée.

Le membre qui doit démissionner à un autre moment de l'année sera remplacé lors de l'assemblée, qui suit le moment de sa démission.

art. 33 Commission musicale

- a) La commission musicale est composée du directeur et d'un des membres des différents registres.
- b) Le directeur leur présentera avant chaque saison un projet de programme musical.
- c) Elle se réunira au moins une fois par an, convoquée par le directeur, soit avant le début de la saison musicale.
- d) Le directeur est de droit président de la commission musicale.
- e) Elle sera renouvelée selon les mêmes modalités que le comité.

art. 34 Les vérificateurs des comptes

Ils sont nommés selon les mêmes modalités que le comité.

art. 35 Le directeur

- a) Le directeur de la société est nommé sur proposition du comité par l'assemblée générale.
- b) Il reste en fonction jusqu'à sa démission écrite ou sa révocation, votée par les 2/3 des membres de la société au moins.
- c) Il peut assister aux séances du comité et aux assemblées générales, il ne dispose que d'une voix consultative.
- d) Il s'occupe de tout ce qui ressort de la compétence musicale.

GENERALITES

art. 36 Répétitions

La fréquence et le jour des répétitions sont décidés par le directeur en accord avec le comité.

art. 37 Enseignement musical

Chaque fois qu'un recrutement s'avère nécessaire, un cours d'élèves sera organisé par les soins de la commission musicale qui en fixe le programme et la durée.

art. 38 Perfectionnement

La "Villageoise" encourage chaque membre à se perfectionner dans la technique musicale. Une subvention de la société sera allouée.

art. 39 Récompenses

- a) L'assemblée décide de quelle manière elle va récompenser les membres actifs après 5, 10, 15 ans de musique ou plus.
- b) Le comité se charge de récompenser tous les autres membres qui le méritent (moniteur etc.).
- c) Une récompense est offerte aux membres ayant manqué au plus deux répétitions ou prestations durant l'année, sauf en cas de service militaire, hospitalisation ou deuil.

art. 40 Funérailles

La société sera représentée incorpore s'il s'agit d'un membre actif ou des parrains et marraines. De plus, elle fera paraître un avis mortuaire.

Lors d'autres funérailles, la société sera représentée de la façon suivante :

- a) Dans les communes d'Estavayer et Sévaz, par une délégation s'il s'agit du conjoint ou de la conjointe, des enfants, des parents d'un membre actif. De plus, elle fera paraître un avis mortuaire.
- b) Par un avis mortuaire pour les frères ou sœurs d'un membre actif.
- c) Par une carte pour les grands-parents, les membres d'honneur et honoraires ainsi que la famille proche d'un élève de l'école de musique.
- d) Pour tout autre cas particulier ou en cas de funérailles à l'extérieur de la paroisse, le comité se réserve le droit de décider de la participation d'une délégation.

art. 41

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les nouveaux statuts abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Statuts originaires du 29 décembre 1995

Statuts modifiés le 5 décembre 2003

Statuts modifiés le 31 octobre 2008

Statuts modifiés le 17 septembre 2010

Statuts modifiés le 13 septembre 2013

Statuts modifiés le 9 octobre 2015

Statuts modifiés le 12 octobre 2018

Le Président



Fabrice Sansonnens

La Secrétaire



Coralie Rotzetter